

*pire* seroient entierement abolis à l'égard de ces deux Membres, & à eux seuls permis d'y agir envers & contre quiconque, même à l'égard de l'Empereur; selon leur bon plaisir.

4. C'est dans cette vûë que dans le troisieme Article separé du même Traité, on a déterminé le secours en Troupes ou en argent, que se doivent mutuellement fournir les Alliez, en cas que quelqu'un d'eux fût troublé dans la possession de ce qu'il a actuellement, sans faire mention de la justice ou de l'injustice de ces possessions.

5. Comme cet Article rompt & dissout entierement cette liaison, qui, suivant les Constitutions de l'Empire, doit être indissoluble entre S. M. I. comme Chef, & entre les Membres du même Empire, & délunit en même-tems ces Membres entr'eux; ainsi il est évident que de cette maniere les Rois d'Angleterre & Je Prusse contreviennent manifestement à leurs devoirs & au serment qu'ils ont fait publiquement à Dieu, à S. M. Imp., & à l'Empire, lorsqu'en qualité d'Electeurs & Princes du même Empire, ils ont eu l'Investiture au pied du Trône Imperial.

6. D'ailleurs le second Article separé porte expressément, *que si en haine de ce Traité, & du secours mutuel y promis, l'Empire venoit à declarer la Guerre à la France, ni Brandebourg, ni Brunswick, ne fourniront en telle occurrence leurs contingens, ni à l'Empire, ni au Cercle; mais que conjointement avec la France, ils feront tout, jusqu'à ce que la Paix soit rétablie; Ce qui est tout autant que de renoncer à l'union avec l'Empire, & à la liaison & déference dûë à l'Empire & à S. M. Imp.*

7. Une séparation pareille du Corps de l'Empire, jointe à l'union conventuelle avec les ennemis